

PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE SUR LA COMMUNE D'AVRECHY**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société ARGENLIEU BÉTON, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le récépissé de déclaration du 28 octobre 2008, la demande d'antériorité actée par courrier du 23 octobre 2012 et le courrier de non modification de classement du 21 avril 2016 ;

Vu le dossier de déclaration reçu le 25 septembre 2015, complété les 25 novembre 2015 et 14 octobre 2016, présenté par la société ARGENLIEU BÉTON et relatif à la création d'un forage de reconnaissance sur son site implanté, Z.A.E. d'Argenlieu, impasse de la Couture à Avrechy (60130) ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le rapport du 22 novembre 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Société ARGENLIEU BÉTON  
Impasse de la Couture  
Z.A.E. d'Argenlieu  
60130 AVRECHY**

concernant **la création d'un forage de reconnaissance** dont la réalisation est prévue sur la commune d'Avrechy sur la parcelle cadastrée section ZE n° 257.

Parcelle cadastrée	ZE n° 257
X (en Lambert II étendu) Forage d'essai	0607 524 m
Y (en Lambert II étendu) Forage d'essai	2 494 804 m
Z (en mètre) Forage d'essai	149 NGF
Nappe captée	nappe de la craie
Débit d'exploitation prévu	8 m <sup>3</sup> /h
Volume prévisionnel prélevé	7500 m <sup>3</sup>

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique permettant un comptage en continu.

La tête de forage sera munie d'un capot de fermeture étanche et cadencé en béton de diamètre à définir avec couvercle. La protection de la tête de forage sera complétée par une dalle béton de 3 m<sup>2</sup> et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Avrechy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Avrechy par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

**Dans le cas de résultats positifs suite aux essais réalisés à partir du forage de reconnaissance, le déclarant devra déposer préalablement à la phase d'exploitation de l'installation de prélèvement d'eau, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.**

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Beauvais, le 8 février 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le responsable du Bureau de l'Environnement



Christophe VALLET

Destinataires :

Société ARGENLIEU BÉTON  
Impasse de la Couture  
Z.A.E. d'Argenlieu  
60130 AVRECHY

Monsieur le maire d'Avrechy

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le responsable du Bureau Police et Politique de l'Eau  
s/couvert de Mme la responsable du Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt